



Interreg

France-Wallonie-Vlaanderen



UNION EUROPÉENNE
EUROPESE UNIE



Calcul du déficit d'autofinancement

Notice explicative

Avec le soutien du Fonds européen de développement régional
Met steun van het Europees Fonds voor Regionale Ontwikkeling

1. RECETTES ET COÛTS D'EXPLOITATION : DÉTERMINATION DU DÉFICIT D'AUTOFINANCEMENT¹

L'article 61, § 2 du Règlement 1303/2013 impose que les dépenses éligibles d'un projet soient réduites au préalable compte tenu du potentiel de ce projet en termes de génération de recettes nettes sur une période de référence donnée qui couvre à la fois la mise en œuvre de l'opération et la période après son achèvement.

Projet générateur de recettes

Le règlement définissant les recettes comme « les entrées de trésorerie provenant directement des utilisateurs pour les biens ou services fournis par l'opération », il peut s'agir :

- des redevances directement supportées par les utilisateurs pour l'utilisation de l'infrastructure ;
- du produit de la vente ou de la location de terrains ou de bâtiments ;
- des paiements effectués en contrepartie de services ;
- des économies de frais d'exploitation générées par le projet².

Si le projet ne génère pas de recette, le déficit d'autofinancement est égal à 100% des coûts d'investissement éligibles.

Estimation préalable des recettes

Dans la plupart des cas, il est possible d'estimer les recettes au préalable.

La Commission identifiait toutefois sur la programmation précédente les raisons qui pouvaient justifier l'impossibilité d'estimer au préalable les recettes et notamment les cas où, ne pouvant se baser sur des expériences antérieures et sur des données cohérentes, il n'est objectivement pas possible d'estimer les deux composantes des recettes, à savoir le prix (redevances, loyers, paiements) et la demande (nombre d'utilisateurs et/ou quantité de biens/services fournis par le projet).

S'il n'est pas possible d'estimer objectivement les recettes, il convient de motiver cette impossibilité et de préciser la nature des recettes attendues. Dans cette hypothèse, les recettes nettes générées en cours de réalisation du projet et au cours des trois années suivant l'achèvement de celui-ci ou au plus tard à la date limite pour la remise des documents de clôture du programme, si cette date est antérieure, seront prises en compte dans le calcul de la subvention accordée lorsqu'elles dépassent la participation du bénéficiaire.

¹ Nonobstant l'interdiction de surfinancement lors du calcul de la subvention mentionnée dans la fiche-projet approuvée par le Gouvernement wallon, le point 3.2 n'est pas applicable à un projet dont le coût total est inférieur à 1 million d'euros, ni à l'Assistance technique.

² A moins qu'ils ne soient compensés par une même dévaluation des subventions dans le cadre des frais de gestion.

- Détermination la période de référence au cours de laquelle les recettes devront être prises en compte.

Celle-ci débute lors de la 1ère année de mise en œuvre du projet (c.à.d. la 1ère année où des montants sont identifiés dans l'échéancier annuel) et couvre la mise en œuvre de l'opération et la période après son achèvement. Cette période correspond à la perspective temporelle du projet qui est le nombre d'années de la durée de vie économique (c.à.d. la période au-delà de laquelle l'investissement devra être remplacé).

Le tableau ci-dessous identifie la période de référence à utiliser pour une série de secteurs :

Secteurs	Période de référence (années)
Ports et aéroports	25
Transports urbains	30
Énergie	20
Haut Débit	20
Recherche et innovation	20
Infrastructures d'affaires	15
Autres secteurs	15

- Estimation des recettes directes telles que définies supra.
- Estimation des coûts d'exploitation qui peuvent venir en déduction des recettes directes.

Il s'agit :

- des frais fixes d'exploitation (personnel, entretien, réparations, frais de gestion et d'administration, assurances, ...);
- des frais variables d'exploitation (matières premières, énergies, autres consommables, tous les frais de réparation et d'entretien nécessaires pour prolonger la durée de vie du projet);
- des coûts de remplacement du matériel à faible durée de vie (matériel dont le remplacement est nécessaire au projet).

Attention, ne peuvent pas être compris dans les coûts d'exploitation :

- le coût des financements (intérêts);
- les amortissements;
- les coûts faisant l'objet de la demande de financement (exemple : les frais fixes d'exploitation cofinancés via la prise en compte des coûts indirects dans le cadre de la mise en œuvre du projet).

Remarques

- Les opérateurs pour lesquels la TVA est récupérable, doivent présenter leurs recettes directes et leurs coûts d'exploitation Hors TVA.
- Si les recettes directes définies ci-avant sont supérieures aux coûts d'exploitation, il convient d'intégrer aux recettes directes la valeur résiduelle de tout actif dont la durée de vie excèderait la période de référence (voir supra) du projet. La valeur résiduelle est calculée soit en actualisant les recettes nettes à venir sur la durée de vie restante de l'actif au terme de la période de référence, soit par toute autre méthode dûment justifiée.
- Si le projet consiste à ajouter des actifs complémentaires à une infrastructure préexistante, les recettes et les coûts sont déterminés en comparant les recettes et les coûts du scénario avec les actifs complémentaires et le scénario sans ces nouveaux actifs.
 - Calcul des recettes nettes actualisées

Le taux d'actualisation de rigueur pour actualiser les recettes déduction faite des coûts d'exploitation est celui préconisé par la Commission dans un acte délégué, à savoir 4%.

Remarque : Allocation proportionnelle

Lorsque le coût total de l'opération n'est pas intégralement éligible à un cofinancement, les recettes nettes doivent être allouées sur une base proportionnelle aux parties éligibles du coût total de l'opération et à celles qui ne le sont pas.

- Calcul du Déficit d'autofinancement (DAF)

Sur base des recettes directes, des coûts d'exploitation, des coûts d'investissement présentés à la subvention et, le cas échéant, des coûts d'investissement non éligibles, le déficit d'autofinancement est calculé sur base de la formule suivante :

$$\text{DAF} = (\text{CI actualisés} - (\text{RN actualisées} * \text{Part}))/\text{CI actualisés}$$

Où

- **DAF** = taux du déficit d'autofinancement
- **CI actualisés** = Coûts d'investissement actualisés (coût présenté à la subvention)
- **RN actualisées** = recettes nettes actualisées
- **Part** = Coûts d'investissement actualisés / (Coûts d'investissement actualisés + Coûts d'investissement non éligibles actualisés)

Le taux de déficit d'autofinancement ainsi déterminé est appliqué au montant faisant l'objet de la demande de cofinancement et détermine la hauteur du cofinancement, la différence entre les coûts d'investissement éligibles et le montant cofinancé étant couverte par les recettes nettes générées par le projet durant la période de référence.

Montant cofinancé = CI * DAF

Le taux de DAF est fixé au préalable. Sauf situations particulières³, il restera constant tout au long du projet indépendamment des recettes effectivement réalisées et des coûts d'exploitation effectivement supportés.

In fine, le calcul du DAF et celui de la subvention se feront sans préjudice du respect des règles en matière de concurrence.

2. SPÉCIFICITÉ DU VERSANT WALLON CONCERNANT LES RECETTES ET LE DÉFICIT D'AUTOFINANCEMENT : TAUX D'INTERVENTION FEDER, COFINANCEMENT WALLON ET PART OPÉRATEUR

- Dans le cadre d'un projet classique (hors assistance technique),
 - Le taux de subventionnement est de 100% du déficit d'autofinancement du projet plafonné à 90% des dépenses totales éligibles⁴.
 - Lorsque l'opérateur est un centre de recherche agréé, le taux de subventionnement est de 100% du déficit d'autofinancement du projet plafonné à 75% des dépenses totales éligibles.

Le subventionnement public se compose de FEDER à hauteur de 50% du déficit d'autofinancement et d'un cofinancement Région wallonne pour le solde.

- Dans le cadre d'un portefeuille de projets,
 - Le taux de subventionnement est de 100% du déficit d'autofinancement du projet plafonné à 90% des dépenses totales éligibles.
 - Lorsque l'opérateur est un centre de recherche agréé, le taux de subventionnement est de 100% du déficit d'autofinancement du projet plafonné à 75% des dépenses totales éligibles.
 - Le subventionnement public se compose de FEDER à hauteur de 55% du déficit d'autofinancement et d'un cofinancement Région wallonne pour le solde.

³ Sous-estimation intentionnelle des revenus nets – nouvelle forme de revenus – modification majeure du projet.

⁴ Des taux maximaux, éventuellement plafonnés en fonction des règles applicables en matière de mise en concurrence.